

**DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Arrondissement de Muret

\_\_\_\_\_  
MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

\_\_\_\_\_  
Canton d'Auterive

31870

\_\_\_\_\_  
Téléphone : 05.61.08.71.22

<p><b>REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> (Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)</p>
---

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle des ARCADES, en séance ordinaire le :

**MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 à 20H30**

**OBJET DE LA REUNION**

**Séance du 05/12/2024 - Approbation du procès-verbal**

- 1) Avenant de la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays Sud Toulousain**
- 2) Délibération de principe s'opposant à la loi Zan**
- 3) Attribution de chèques cadeaux au personnel communal**
- 4) SDEHG : fourniture et pose de 9 horloges astronomiques pour l'extinction nocturne de l'éclairage public**

**Questions diverses**

- Admission en non-valeur**
- Participation appel d'offres CDG 31 contrat d'assurance**

**Fait à Beaumont sur Lèze, le 12 décembre 2024**  
**Le Maire**

**Date de convocation : 12/12/2024**

**Date d'affichage : 12/12/2024**

# PROCES VEBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et dix-huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des ARCADES.

Présents : MM. CARTÉ, BRAYE, ALLANO, BECOURT, SOUM, BLANCHOT, CALMES,

Mmes CAMPAGNE-ARMAING, DELGAY, PRATS, RIBET, MARTI,

Excusés : Mme LESCAT qui a donné procuration à Mme DELGAY

Mme DEJEAN qui a donné procuration à M. CARTÉ

Absents : MM. GAI, HERNANDEZ, BENECH, DURAND,

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY.

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance

\* \* \*

**Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.**

\* \* \*

<b>Délibération n°24-11/1 : AVENANT N°1 DE LA CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME</b>
---

Aux termes de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), à compter du 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme sur demande et en accord avec les Communautés de Communes et les Communes de son territoire, en plus de quelques Communes hors territoire.

La Commune étant concernée par les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il est donc envisagé la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au bénéfice de cette dernière, dans le cadre d'un conventionnement financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols ou Carte Communale), le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale permettant la mutualisation au titre de l'ADS par la mise en place de services communs avec les Communautés de Communes et/ou les Communes ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 révisés en 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;

Vu la délibération n°642 du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération N°30/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 relative à l'évolution du financement du service ADS, intégrant notamment une cotisation annuelle de 1 € par habitat à partir de 2022 ;

Vu la délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°17-5/2 de la commune de Beaumont sur Lèze en date du 28/06/2017 relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme

Vu la délibération n°20-9/9 de la commune de Beaumont sur Lèze en date du 11/12/2020 renouvelant la convention de mise à disposition pour l'année 2021

Vu la délibération n°22-9/3 de la commune de Beaumont sur Lèze en date du 26/07/2022

Vu la délibération n° 31-2024 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'il n'y a pas de délégation de compétence en matière de délivrance des actes d'urbanisme, le Maire de la Commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant de la convention en matière d'instruction des actes d'urbanisme. Celui-ci a pour objectif de redéfinir les conditions et les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au profit de la Commune signataire de la présente.

Il était en effet nécessaire, de revoir notamment les conditions financières, sans quoi le service aurait été fortement dégradé, voire mis en péril.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant annexé à la présente délibération
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.
- Que les dépenses seront prévus au budget 2025

**Monsieur SOUM : demande la tarification en vigueur afin de pouvoir comparer avec celle annoncée à partir de 2025**

**Monsieur le Maire : détaille la comparaison suivante :**

**Le coût de l'acte pondéré était de 162.32 € en 2024. Il sera de 180€ pour 2025, 190€ pour 2026 et 200€ pour 2027.**

**EVOLUTION DES COEFFICIENTS DE PONDERATION DES ACTES D'URBANISME :**

TYPES D'ACTES D'URBANISME	COEFFICIENTS DE PONDERATION ACTUEL	COEFFICIENTS DE PONDERATION PREVU
Cua	0,2	0,2
CUb	0,4	0,7
DP	0,7	0,7
PC ou PCM	1	1
PA	1,2	1,2
PD	0.8	0.4

***La différence majeure réside dans le rajout d'une cotisation annuelle fixée à 1.30€ par habitant pour 2025 (1.40€ pour 2026, 1.50€ pour 2027) qui n'existait pas alors.***

***Monsieur SOUM : demande si les déclarations préalables sont instruites également par le PETR. Madame la secrétaire générale répond que seuls les CUa sont instruits par la commune. Tout le reste est instruit par le PETR.***

***Monsieur le Maire : relate que ce financement permet d'avoir un horizon sur 3 ans pour la rémunération des instructeurs et les charges de fonctionnement. Sans cela, le service serait grandement mis en difficulté.***

<b>Délibération n°24-11/2 : DEMANDE DE MORATOIRE SUR LA TRAJECTOIRE ZAN</b>
---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain est en révision depuis 2018. Depuis lors, et non sans difficultés (Covid, changement d'équipe), une concertation des élus et habitants a été menée pour construire un nouveau projet commun.

Cependant, depuis 2021, la loi climat et résilience a changé radicalement les conditions dont disposent les territoires afin d'élaborer leur projet d'aménagement en instaurant le Zéro Artificialisation Nette, dit « ZAN ».

Pour rappel, cette nouvelle règle s'impose à tous les documents de planification, à savoir au schéma régional (SRADDET), puis au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) afin de s'appliquer en dernier lieu à l'échelle communale dans les documents d'urbanismes locaux.

Aussi, depuis 2021, et en l'absence de finalisation des documents évoqués ci-dessus, c'est une application générale de -55 à -60 % par rapport à la consommation foncière de la commune entre 2011 et 2021 (d'après les fichiers fonciers) qui s'applique aux documents d'urbanisme afin d'intégrer à l'objectif national les projets envergure nationaux, européens et régionaux.

La mise en œuvre du ZAN est le sujet qui a fait le plus débat lors des quatre réunions de concertation de septembre et octobre dernier auxquelles tous les élus du territoire ont été conviés.

Des échanges intenses ont eu lieu lors de cette réunion à cause des difficultés prévisibles pour mettre en œuvre le ZAN, que ce soit la consommation foncière déjà constatée sur certaines communes attractives ou bien les faibles surfaces disponibles pour accueillir de nouvelles extensions urbaines et ainsi maintenir des équipements structurants tels que des écoles sans parler de l'activité économique.

Au final, sans pour autant remettre en cause le bien-fondé de la réduction de consommation foncière des territoires, beaucoup de constats et de questionnements ont été relevés, qui fragilisent l'application stricte de la loi « climat et résilience du 22 août 2021 » et, partant, l'adoption de l'arrêt du SCoT.

Les élus constatent notamment que :

- La loi climat et résilience a été votée le 22 août 2021 : or, la consommation d'espace prise en compte pour la décennie 2021-2031 démarre au 1er janvier 2021. Elle a donc un effet rétroactif dont les élus n'avaient aucune connaissance ; dans le meilleur des cas ils ont été particulièrement perturbés par ce qui apparaissait être une anomalie législative.
- La superficie consommée servant de référence (2011-2021), basée sur les fichiers fonciers, comporte des erreurs manifestes.
- La réduction annoncée par la loi était de 50 % ; au fil des mois, en prenant en compte les Projets d'Envergure Nationale et Européennes (PENE) ainsi que les projets régionaux, cette réduction avoisinera les 60 % quand le SRADDET sera approuvé, à une date encore inconnue à ce jour. Or, lors de l'élaboration et/ou la révision des documents communaux, l'Etat, en tant que PPA, recommandait d'appliquer -50 %, induisant de fait en erreur les élus concernés
- Les décrets d'application ont tardé à paraître, retardant d'autant une information fiable et définitive

- L'État ne s'est absolument pas investi dans l'information, tant auprès élus que de la population, laissant la structure porteuse du SCoT assumer seule cette tâche, sans soutien financier qui plus est.
- Les outils pour mesure la consommation d'espace ont tardé à être mis à disposition et, de plus, ne sont pas fiables (les fichiers fonciers utilisés jusqu'en 2031 sont du déclaratif et l'outil de mesure de l'occupation du sol à grande échelle, ou OCSGE, n'est toujours pas disponible sur notre territoire).
- Certains outils techniques de maîtrise du foncier, comme le sursis à statuer ZAN sont arrivés très tard.
- Enfin, concernant le SCoT du Pays Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif qui avait relativement peu consommé de foncier au regard des autres SCoT de l'agglomération toulousaine lors de la période de référence, il s'avère que déjà quasiment 70 % de l'enveloppe prévisible a été consommée en 3 ans et sera vraisemblablement épuisée au bout de 5 ans. S'il y a consommation d'espace, c'est que la demande est là pour l'habitat et que l'activité l'exige pour ce qui est de l'économie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- AFFIRME que la trajectoire imposée au SCoT telle que définie par la loi est irréaliste et non raisonnée, et que dans le Pays Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif au niveau de toute l'Occitanie, il sera impossible de la suivre,
- DEMANDE que la loi soit assouplie par l'adoption d'un moratoire qui ne prendrait pas en compte les 3 premières années et décalerait donc de 3 ans l'application de la trajectoire ZAN,
- DIT que la présente délibération de principe sera transmise au PETR du Pays Sud Toulousain pour qu'il en soit tenu compte lors de la délibération d'arrêt du SCoT.

***Monsieur le Maire : rappelle les discussions préalables qu'il y avait eues à ce sujet. Il était notamment très dubitatif sur les chiffres avancés par le CEREMA. Plusieurs collectivités avaient également remis en question la fiabilité des données. La base de travail n'était donc pas optimale. Il s'avère que le Sénat est en train de revoir sa position et de détricoter la loi. Peut-être que tout le travail qui a été fait n'aura servi à rien. En attendant, les collectivités ne sont pas prêtes.***

<b>Délibération n°24-11/3 ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024</b>
---

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,  
Vu l'Article L2321-2-4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,  
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),  
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,  
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03/12/2024

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer des chèques cadeaux pour les fêtes de Noël 2024 au titre de l'action sociale envers les agents de la collectivité.

Monsieur le Maire énonce que seront bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- Les agents contractuels étant toujours en activité à la date de la présente délibération.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, Monsieur le Maire propose l'attribution de chèques cadeaux en tenant compte des revenus des agents et selon les modalités ci-dessous :

REMUNERATION TBI	MONTANT DU CHEQUE CADEAU
< 1500 €	100 €
>1500€ < 2 100 €	90 €
>2 100 €	60 €

Monsieur Le Maire précise que la situation familiale sera prise en compte pour les parents d'enfants à charge de moins de 16 ans selon les modalités ci-dessous :

Montant du chèque cadeau	10€ par enfant*
--------------------------	-----------------

\*Ces chèques s'apprécient par enfant et non pas par agent, dans le cas où il y aurait un couple d'agents au sein de la collectivité.

Au vu de l'effectif communal et de l'application des critères exposés ci-dessus, le montant total des chèques revient pour l'année 2024 à **1350.00 € TTC**.

Ces chèques cadeaux nominatifs seront distribués aux agents dès réception.

L'assemblée délibérante, approuve à l'unanimité l'attribution de chèques cadeaux au personnel de la collectivité à l'occasion de Noël 2024, tel que présenté ci-dessus,

Ces chèques cadeaux nominatifs seront distribués aux agents dès leur réception.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

**Monsieur CALMES** : s'interroge sur les changements par rapport aux années précédentes.

**Madame la secrétaire générale** : relate la réglementation en la matière

**Délibération n°24-11/4 SDEHG : fourniture et pose de 9 horloges astronomiques pour l'extinction nocturne de l'éclairage public**

**Monsieur le Maire** rappelle que ce point avait déjà été soumis à un précédent conseil municipal et avait été reporté afin d'obtenir un complément d'information auprès du SDEHG, notamment sur la justification du coût relativement important de l'opération. Il donne lecture de la réponse qui a été faite du SDEHG : « Il n'est pas possible d'installer les horloges à l'air libre, donc oui le coffret est obligatoire. Dans un souci de transparence, voici ce que coûte exactement un coffret. Un coffret coûte 256.12 € et comprend : le Coffret / Les Ferrures / L'Interrupteur de tête 63A / Le Tableau + 1 contacteur / Le Départ fusible mono. A cela se rajoute le prix des horloges, et la main d'œuvre pour les poser. Le montant total peut donc paraître élevé par rapport à ce qu'il y a à y gagner. C'est le problème des commandes isolées. Sachant qu'avec une coupure, vous continuerez à payer le même forfait ».

**Dans ces conditions Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'abandonner cette proposition.**

**Monsieur BECOURT** : souhaiterait connaître l'économie qui a été faite avec l'extinction des lumières de minuit à 6H.

**Monsieur BLANCHOT** : répond que la première année, l'économie avait été estimée à 5000€

**Monsieur SOUM** : rajoute que les LED mis en place entre temps, participent déjà à faire des économies d'énergie.

**Monsieur CALMES** : précise que l'avantage de la mise en place des horloges astronomiques à l'époque résidait dans le fait qu'il y avait que quelques coffrets avec beaucoup de luminaires positionnés dessus. L'amortissement se faisait très rapidement, au bout d'un an. Aujourd'hui avec les LED et les commandes isolées, cela est moins avantageux.

**LE POINT EST DONC DÉFINITIVEMENT RETIRÉ ET LE PROJET EST ABANDONNÉ.**

## **Questions diverses**

### **- Admission en non-valeur**

*Dans le cadre de la délégation des décisions d'admissions en non-valeur, octroyée par le conseil municipal, par délibération n° 24-9/3 en date du 16/10/24, Monsieur le Maire rend compte aux membres du conseil de l'arrêté pris le 11/12/24 admettant en non-valeur deux listes de créances : une d'un montant de 11€ et une autre dont la totalité des créances est de 111.40€.*

### **- Participation appel d'offres CDG 31 contrat d'assurance**

*Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir demandé la participation de la commune de Beaumont sur Lèze, à la mise en concurrence organisée par le CENTRE DE GESTION l'année prochaine pour le contrat d'assurance. Il rappelle que le contrat groupe d'assurance statutaire permet de couvrir tout ou partie des risques statutaires (maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, longue maladie et congé de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle, décès). Le contrat actuel s'achevant au 31/12/2025, il conviendra de délibérer d'ici un an pour un nouveau contrat. Celui-ci débutera, par conséquent, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans.*

### **- Aide aux compatriotes de Mayotte**

*Monsieur le Maire propose qu'au prochain conseil municipal (qui devrait avoir lieu tout début 2025) soit votée une aide envers les compatriotes de Mayotte, via l'AMF. En effet, celle-ci appelle à la solidarité nationale avec Mayotte, suite au passage du cyclone Chido, et met en place un dispositif de soutien avec la Protection civile.*

\* \* \*

**Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 20H55**

<b>Délibération n°</b>	<b>Objet :</b>
<b>24-11/1</b>	<b>AVENANT N°1 DE LA CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME</b>
<b>24-11/2</b>	<b>DEMANDE DE MORATOIRE SUR LA TRAJECTOIRE ZAN</b>
<b>24-11/3</b>	<b>ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024</b>

**Olivier CARTÉ**

**Mairie**

**Michelle DELGAY**

**Secrétaire de Séance**